

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

# ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

## CORRIGÉ

### 1<sup>ère</sup> PARTIE : Connaissance de l'environnement.

#### 1.1 Rôle des différents intervenants sur le marché de la vidéo.

**Producteur du film** : initiative et responsabilité de la réalisation de l'œuvre cinématographique ; détenteur des droits d'exploitation de l'œuvre et investi des droits de propriété littéraire et artistique.

**Éditeur vidéo** :

- Rôle financier :
  - négociation des droits auprès du détenteur (producteur ou distributeur du film) ; le contrat définit l'étendue des droits acquis et la répartition des recettes ;
  - suivi de l'exploitation commerciale du titre.
- Rôle matériel : conception, présentation et fabrication des supports (contenus, graphisme, interactivité, duplication).
- Rôle commercial : mise sur le marché (choix des circuits de distribution, prix de vente éditeur, quantité) et rôle promotionnel.

**Distributeur vidéo** : en relation avec les points de vente, il met les titres édités à disposition du public.

- Rôle commercial :
  - définition des conditions de vente, suivi des commandes, facturation ;
  - reddition des comptes à l'éditeur.
- Gestion des stocks et approvisionnement des points de vente.

Les fonctions d'édition et de distribution peuvent être réunies dans une structure unique.

**Circuits de commercialisation** : points de vente (ou location au public).

- Vente :
  - grandes surfaces alimentaires (hypermarchés) ou spécialisées ;
  - vente par correspondance ou en ligne ;
  - librairies.

+ Circuits dédiés à la location (vidéoclubs, automates...) exclus des statistiques présentées.

#### 1.2 Comparaison de la recette générée par la vente d'un DVD et celle d'un billet de cinéma :

La remontée des recettes lors de **l'exploitation en salle** :

**Assiette** : répartition des recettes à partir du prix de la place de cinéma.

- Taxes :
 

- TSA (Taxe spéciale additionnelle)	11 %
- TVA	5,5 %
- Redevance SACEM	11 %
- Part exploitant environ 30 %
- Part distributeur film entre 20 et 30 %
- Part producteur versée par le distributeur en fonction du contrat.

Hors taxes, la répartition proportionnelle des recettes générées par **la vente d'un DVD** (commissions, marges...) correspond au cumul des revenus des intervenants et varie en fonction :

- des spécificités de chaque circuit de commercialisation ;
- des contrats entre intervenants : producteur/éditeur - éditeur/distributeur...

**Assiette** : chiffre d'affaires net éditeur (calcul de la rémunération brute et nette).

- Taxes sur prix de vente au public :
 

- TSV (Taxe spéciale vidéo)	22 %
- TVA	2,2 %
- Redevance SACEM (dans part éditeur)	19,6 %
- À partir du prix de vente hors taxes :
 

- Coût du circuit de commercialisation	30 %
- Chiffres d'affaires net éditeur	70 %
- À partir du chiffres d'affaires net éditeur :
 

- Recettes distributeur vidéo	15 %
- Rémunération pour le producteur (et les ayants droits)	20 %

L'éditeur supporte les coûts liés à l'édition et la commission du distributeur, ainsi que la taxe SACEM.

### 1.3 Principes actuellement applicables pour la chronologie des médias :

La chronologie des médias prévoit les délais imposés pour la succession des différents marchés d'exploitation d'un film.

L'édition vidéo s'applique en France aux films français ou européens :

- Délai de principe : aucune œuvre cinématographique ne peut faire l'objet d'une exploitation, en même temps, en salle et sous forme de supports loués ou vendus au public pendant un délai d'un an à compter de la date de délivrance du visa d'exploitation.
- Le décret du 21/11/2000 simplifie le régime de dérogations à partir de **6 mois**, en cas d'accord entre producteur ou distributeur du film et éditeur vidéo.

La diffusion TV n'est plus réglementée par la loi ; elle résulte de négociations et accords collectifs entre ayants droits et diffuseurs (Directive européenne 1997 et loi du 1<sup>er</sup> août 2000) ; certains de ces accords sont actuellement obsolètes - ils n'ont pas été renégociés.

Pour chaque film, les contrats de cession de droits de diffusion TV prévoient le délai à respecter pour la première diffusion :

- Chaînes cinéma 9 mois (compte tenu de leur intervention dans le financement)
- Chaîne à péage (Canal+) 12 mois (en raison de ses obligations pour le financement du cinéma)
- Chaîne généraliste en clair (selon leur intervention dans le financement du film)
  - co-productrice 2 ans (dérogation possible à 18 mois)
  - non co-productrice 3 ans

Les enjeux de la chronologie des médias : économiques, ils sont liés au financement du cinéma et à sa rentabilité :

Financement des œuvres cinématographiques : les délais réglementant la diffusion TV tiennent compte de la contribution des diffuseurs, qui ont un poids conséquent dans le financement du cinéma français et sont soumis à des quotas de production et de diffusion. Mais elle ne tient pas compte des résultats d'exploitation de chaque film.

Rentabilité de l'exploitation en salle : l'objectif de la chronologie des médias est de garantir un certain niveau de recettes lors de l'exploitation en salles contre la concurrence des autres marchés (édition vidéo, diffusion TV).

Problème actuellement posé :

- L'exploitation sous forme de supports loués ou vendus au public bénéficie des délais les plus courts alors que :
  - le marché du DVD est en forte progression ;
  - les films représentent 60 % du marché de l'édition (dont environ 18 % de films français) ;
  - la contribution de l'édition au financement du cinéma est la plus faible (2,2 % du prix public).
- De nouveaux modes de commercialisation concurrents sont apparus.
- La chronologie idéale serait un délai d'exploitation proportionnel à l'apport financier des partenaires tout en garantissant la meilleure répartition des recettes pour les ayants droits.

### 1.4 En quoi consiste la rémunération pour copie privée ?

Notion de copie privée : les textes sur la propriété littéraire et artistique autorisent la reproduction d'œuvres musicales ou audiovisuelles à usage strictement privé, limité au cercle de famille, sans autorisation préalable « lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire... les copies ou reproductions à usage privé... et non destinées à une utilisation collective ».

En contrepartie, la loi prévoit un système de rémunération au bénéfice des ayants droits : cette rémunération est prélevée auprès du fabricant ou de l'importateur des supports d'enregistrement vierges qui permettent la reproduction des œuvres.

Mécanisme de collecte et de répartition - bénéficiaires :

Collecte auprès des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement vierges permettant la reproduction des œuvres :

- par la société de gestion SORECOP pour la copie privée sonore (0,29 €/Heure d'enregistrement pour les supports analogiques)
- par la société de gestion COPIE France pour la copie privée audiovisuelle (0,43 €/Heure pour les supports analogiques)

Répartition entre bénéficiaires assurée par l'intermédiaire des organismes de gestion concernés :

- pour les auteurs : SACEM par exemple ;
- pour les artistes interprètes : ADAMI et SPEDIDAM ;
- pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes : SSCP et SCPF.

**2<sup>ème</sup> PARTIE : Analyse de problèmes économiques, juridiques et financiers.****2.1 Caractéristiques du marché de la vidéo en France (année 2004) (annexe 1)**

**Marché de l'édition vidéo** globalement en progression par rapport à 2003 : + 16,9 % en valeur.

- Répartition selon les supports : diminution importante de la consommation de VHS largement compensée par la progression du DVD :

VHS	- 54 %
DVD	+ 30 %

**Le chiffre d'affaires des films cinématographiques en 2004** : selon les contenus, la part du cinéma reste prépondérante :

- 60 % du marché en 2004, en progression de près de 19 % par rapport à 2003 ;
- les films américains représentent toujours la plus forte part : 61 % en 2004 ;
- les films français représentent 21,5 % du chiffre d'affaires, avec une progression de près de 33 % par rapport à 2003.

**Secteur économique fortement concentré** :

- les 10 premiers éditeurs représentent près de 82 % du chiffre d'affaires ;
- les 5 premiers éditeurs près de 57 % du chiffre d'affaires.

**2.2 Étude d'une situation juridique (annexe 2) :****2.2.1 Quels sont les droits invoqués par Messieurs A et B ?**

**A et B invoquent les droits d'auteurs et des droits voisins**, au titre de la propriété littéraire et artistique :

- Qualité de co-auteurs d'une œuvre de collaboration
  - Programme audiovisuel de format court (émission TV) considéré comme œuvre audiovisuelle (co-auteurs du scénario et des dialogues).
- Accessoirement, qualité d'artistes interprètes dans le cadre de ces émissions.

**Présentation et analyse des atteintes portées à ces droits** :

- Atteinte au droit moral en tant que co-auteurs de l'œuvre :
  - droit au nom ou à la paternité de l'œuvre ; leur qualité de co-auteurs ne semble pas avoir été citée au générique des émissions, ce qui en aurait constaté la reconnaissance par Canal Web.
- Atteinte aux droits patrimoniaux :
  - en tant que co-auteurs : atteinte aux droits de représentation et de reproduction .
  - en tant que qu'artistes interprètes : utilisation (représentation) de leur prestation d'artiste sans rémunération correspondante. Cette rémunération est distincte de celle qui est due aux artistes interprètes en qualité de salariés.

**2.2.2 Définition juridique du producteur** audiovisuel : Personne physique ou morale qui a l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre (responsabilité financière, juridique et commerciale - propriété des droits d'exploitation de l'œuvre et partage des risques).

**Mécanisme de la co-production** :

- Situation dans laquelle deux ou plusieurs producteurs décident de financer, réaliser et exploiter une œuvre.
- À partir du devis prévisionnel, les partenaires définissent leurs contributions respectives :
  - apports en numéraire, nature ou industrie,
  - quote-part dans la propriété de l'œuvre,
  - et leurs droits à percevoir des recettes d'exploitation - dans ce cas, une somme forfaitaire, en raison de l'absence de recettes d'exploitation.

**2.2.3 Apports respectifs des parties au contrat invoqués par Canal Web :**

**En qualité de co-producteurs** :

- Pour A et B : scénario et dialogues constituent des apports en nature ; ce sont des droits incorporels.
- Pour Canal Web : personnels et moyens techniques de production et de diffusion constituent des apports en industrie.

Le versement de la somme proposée par Canal Web constitue la rémunération de A et B en qualité de co-producteurs au titre de la cession globale de leurs droits d'auteurs sur scénario et dialogues.

**2.2.4 De quelle manière ce litige aurait-il pu être évité ?**

Ce litige aurait pu être évité par la conclusion préalable de contrats définissant la nature juridique et les conditions de la collaboration entre les parties.

**2.2.5 Compétence matérielle et territoriale** du tribunal de Grande Instance de Paris :**Compétence matérielle du TGI :**

- Juridiction en matière civile pour un litige entre particuliers (A et B estiment avoir subi un préjudice du fait des agissements de la Société Canal Web).
- Demande supérieure à 10 000 euros.

**Compétence territoriale :**

- Le tribunal compétent est celui du lieu du domicile du défendeur.
- Le siège social de la Société Canal Web doit être situé dans la zone géographique de compétence du TGI de Paris.

**2.2.6. Possibilités de recours.**

Il s'agit d'un jugement en première instance, ce qui rend possible un recours :

- devant la Cour d'Appel (juridiction du second degré) de Paris qui peut rejuger l'affaire, compte tenu du montant de la demande, en cas de contestation de la décision par l'une des parties - jugement au fond.
- Puis, devant la Cour de Cassation, qui contrôlera l'exacte application des textes de loi, sans juger le fond.